



DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Arrondissement des SABLES D'OLONNE

Le Maire de la Commune de BEAULIEU SOUS LA ROCHE

Vu le code de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants

Vu le code de la route

Vu le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 relatif à la réglementation des épreuves et manifestations comportant la participation de véhicules à moteur, dans les lieux ouverts à la circulation

Vu l'article R 26-15 du Code pénal ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise ne valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par une flore spécifique des milieux humides (ficaires, jacinthes, stelloms...) et afin de remettre en état les chemins qui aujourd'hui ne permettent plus une activité pédestre et cyclable normale.

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

ARRETE

Art. 1er – La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière temporaire sur les chemins creux et humides, très fragiles qui ont été détériorés par le trafic des motos et quads (voir plan de la commune et photos joints) du 1^{er} octobre au 1^{er} juin de chaque année.

Art . 2 – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3
- par les propriétaires et leurs ayants droit circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3

Art . 3 - Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer en Mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicules concernés
- le nom ou les références de voies concernées par la demande de dérogation

Art . 4 – Les autorisations du Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule

Art . 5 - L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b.

Art . 6 - Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500€)
- une immobilisation administrative ou judiciaire

Art . 7 – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Art. 8 – Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile

Art . 9 -: Une copie du présent arrêté sera adressé à

- Madame le Sous-préfet des Sables d'Olonne,
- Monsieur le Commandement de la Brigade de Gendarmerie de La Mothe-Achard

Qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 mars 2009,

Le Maire,

Maurice POISSONNET

